

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales  
et du développement durable

Arrêté préfectoral rectificatif n° 09 DAIDD IC 040  
concernant la société GEMFI, Z.A.C. de Saint-Donain -  
77130 MAROLLES-sur-SEINE

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 278 du 12 septembre 2008 autorisant la société GEMFI, dont le siège social est situé 28, rue Barbès 92120 MONTROUGE, à exploiter un entrepôt sur la commune de Marolles-sur-Seine, ZAC de Saint Donain ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2008 par la Société GEMFI en vue d'obtenir la correction d'une erreur à l'article 8.1.1 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis et les propositions en date du 28 janvier 2009 de l'inspection des installations classées,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 278 du 12 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 8.1.1. Caractéristiques

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	53 192 m <sup>2</sup>
Hauteur au faîtage	13,85 m
Hauteur utile sous bac	12,80 m

Cellule	Surface	TYPE DE STOCKAGE	Hauteur maximale stockée	Marchandises	Quantité maximale de matières stockées
1a	3020 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m	Produits banals de grande consommation	3020 tonnes
1b	2961 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		2 961 tonnes
2	5866 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 866 tonnes
3	5948 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 948 tonnes
4	5866 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 866 tonnes
5	5948 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 948 tonnes
6	5866 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 866 tonnes
7	5948 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 948 tonnes
8	5866 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		5 866 tonnes
9a	2935 m <sup>2</sup>	sur racks	11,40m		2 935 tonnes
9b liquides inflammables	718 m <sup>2</sup>	sur racks	5 m	Liquides inflammables de catégories B et C	965 tonnes maximum de stockage de liquides inflammables
9c aérosols	733 m <sup>2</sup>	sur racks	5 m	Aérosols dont le gaz propulseur est du butane ou du propane	150 tonnes maximum de gaz inflammables

La hauteur maximum de stockage est de **11,40 mètres**, sauf pour les liquides inflammables et les aérosols où elle est de 5 mètres.

Le stockage de tout produit toxique, explosif, inflammable ainsi que des gaz liquéfiés est interdit quelle que soit la quantité, sauf dans les cellules 9b et 9c où peuvent être respectivement stockés des liquides inflammables et des aérosols.

La nature des produits pouvant être stockés et les règles de stockage sont précisées à l'article 8.1.8.2.

L'exploitant est en mesure à tout moment d'apporter la preuve que la nature et les quantités de matières stockées ainsi que le mode de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et à la règle R1 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative à l'extinction automatique de type sprinkler.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2. »

**Article 2- MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 -TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4 - CESSATION D'ACTIVITÉ** (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

**Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 6 - DROITS DES TIERS** (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 7 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 - INFORMATION DES TIERS** (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS** (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

(Code de l'urbanisme) « *Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421 du Code de l'urbanisme* ».

**Article 10-9**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Sous-préfet de Provins,
  - le Maire de Marolles-sur-Seine,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A. GEMFI sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 05 février 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

**COPIE à :**

- Demandeur
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de Marolles-sur-Seine
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.